

PRÉFET DE L' AISNE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement*

Dossier n° 5560

IC/2020/ 012

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
relatif à l'installation de stockage de déchets non
dangereux exploitée sur le territoire de la commune
de FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN**

**LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral IC/2014/213 du 29 décembre 2014 autorisant la société EDIVAL à modifier les conditions d'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux situé au lieu-dit « Le Grand Royard » sur le territoire de la commune de FLAVIGNY-LE-GRAND et BEAURAIN ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire IC/2018/071 du 17 mai 2018 apportant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de FLAVIGNY-LE-GRAND et BEAURAIN

VU le guide de recommandations pour l'évaluation de l'équivalence en étanchéité passive d'installation de stockage de déchets dans sa version 2 de février 2009 ;

VU la demande en date du 03 juillet 2019 et complétée le 15 juillet 2019, dans laquelle la société EDIFI NORD demande à modifier des prescriptions de son arrêté préfectoral IC/2014/213 et de son arrêté préfectoral complémentaire IC/2018/071, notamment concernant l'exploitation en mode bioréacteur des subdivisions B6 et B10, la création de nouveaux bassins sur site, la constitution des couvertures définitives différentes de ce qui était prévu initialement, le remodelage du site après exploitation, le contrôle visuel des déchets à l'admission et l'étanchéité à mettre en place lors de la constitution de nouveaux bassins lixiviats ;

VU le rapport et les propositions en date du 7 août 2019 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 27 septembre 2019 du CODERST ;

VU le projet d'arrêté porté le 10 octobre 2019 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 17 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT que la société EDIFI Nord exploite une installation de stockage de déchets non dangereux soumise à autorisation sur le territoire de la commune de Flavigny-le-Grand et Beaurain ;

CONSIDÉRANT que les activités de la société EDIFI Nord sont régies par l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2014 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 mai 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des articles R181-45 et R.181-46 du code de l'environnement, la société EDIFI Nord a porté à la connaissance de M. le préfet de l'Aisne une demande de modification de certaines prescriptions des arrêtés préfectoraux d'autorisation régissant les activités du site ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation des subdivisions en mode bioréacteur est autorisée par la réglementation nationale en vigueur et qu'elle réduit les impacts sur l'environnement notamment grâce à une décomposition plus

rapide des déchets et une meilleure captation du biogaz grâce à des drains de recirculation des lixiviats raccordés au réseau du captage biogaz et des couvertures plus étanches ;

CONSIDÉRANT que la configuration des couvertures définitives proposées par l'exploitant est équivalente à ce qui est prévu par la réglementation nationale en vigueur ;

CONSIDÉRANT que le remodelage du site après exploitation proposé par l'exploitant va dans le sens d'une meilleure intégration paysagère du site ;

CONSIDÉRANT que la création de bassins supplémentaires permet une meilleure gestion des eaux pluviales et des lixiviats ;

CONSIDÉRANT que la demande de modification des prescriptions des arrêtés préfectoraux du site concernant le contrôle visuel des déchets et l'étanchéité à réaliser sous les bassins lixiviats permet de rendre l'arrêté préfectoral du site et la réglementation nationale en vigueur cohérents ;

CONSIDÉRANT que le projet n'entraîne ni augmentation de capacités, ni changement de régime pour les activités autorisées par l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2014 ;

CONSIDÉRANT que la modification n'entraîne pas d'autres dangers et inconvénients au sens des intérêts protégés par l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT en ce sens que la demande de modification des conditions d'exploitation n'est pas jugée substantielle au regard de l'article R.181-46 de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture de l'AISNE ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La SAS EDIFI NORD, dont le siège social est situé 2 rue Joseph Cugnot - ZI du Moulin de l'Ecaille - 51 430 Tinquaux, est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de FLAVIGNY-LE-GRAND ET BEURAIN, l'Installation de stockage de déchets non dangereux autorisée jusqu'au 31 décembre 2022 par l'arrêté préfectoral 29 décembre 2014.

ARTICLE 2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont complétées ou supprimées	Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral IC/2014/213 du 29 décembre 2014	- Article 26 - Article 31 - Chapitre 3 - Article 57 - Article 77 - Plans en page 72 et 73	- Modifié par l'article 3 du présent arrêté - Modifié par l'article 4 du présent arrêté - Complété par l'article 5 du présent arrêté - Modifié par l'article 7 du présent arrêté - Modifié par l'article 8 du présent arrêté - Complétés par l'annexe 1
Arrêté préfectoral IC/2018/071 du 17 mai 2018	- Article 5	- Modifié par l'article 6 du présent arrêté

ARTICLE 3.

Les dispositions de l'article 26 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2014 sont modifiées et remplacées par les suivantes :

ARTICLE 26 – DÉFINITION DES DÉCHETS ADMIS

Casiers et / ou subdivisions casiers	Superficie base	Superficie couverture	Volume déclaré	Cote moyenne du fond	Cote moyenne finale déchets	Hauteur moyenne des déchets	Années AP
B4	5367	13078	114000	129,5	149,5	20	AP 2007
B5	4500	7131	127560	130,5	152,5	22	AP 2007
B6	7232	11336	186000	130	150	20	AP 2014
B7	10418	11936	274000	131	155	24	AP 2014
B8	4360	7515	89740	131,75	150,5	18,75	AP 2007
B9	3805	7984	122060	131,5	151	19,5	AP 2007
B10-1	2920	11704	110010	129,4	151,2	22	AP 2019
B10-2	1400	10820	108242	128	145	17	AP 2019
B11	7217	12868	207000	130,5	151	20,5	AP 2014
Total	47219	94372	1338612				

Les déchets pouvant être déposés dans la présente installation de stockage de déchets non dangereux sont ceux mentionnés dans l'annexe II de l'article R541-8 du code de l'environnement et figurant en annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2014.

Il s'agit notamment des déchets municipaux et des déchets non dangereux de toute autre origine.

Pour être admis sur le site, les déchets doivent également satisfaire :

- à la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable ;
- au contrôle à l'arrivée sur site.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

ARTICLE 4.

Les dispositions de l'article 31 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2014 sont modifiées et remplacées par les suivantes :

ARTICLE 31 – CONTRÔLE D'ADMISSION

En cas de nécessité d'un conditionnement préalable effectué chez le producteur, il appartient à l'exploitant de s'assurer de la conformité du déchet avec les indications fournies par le producteur.

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;
- d'une vérification, le cas échéant, des documents requis par le règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne ;
- d'un contrôle visuel lors du déchargement et d'un contrôle de non-radioactivité du chargement.
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant du centre de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet de l'Aisne.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

1. la nature et la quantité des déchets ;
1. le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte
2. la date et l'heure de réception, et, si elle est distincte, la date de stockage ;
3. l'identité du transporteur ;
4. le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
5. la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement peuvent être déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

Un poste de contrôle sera mis en place pour effectuer une surveillance permanente des déchets entrants. Celui-ci est doté d'un dispositif vidéo d'enregistrement et de surveillance.

En outre, pour les mâchefers et les boues provenant de l'assainissement urbain, deux échantillons sont prélevés dont l'un est analysé et l'autre gardé deux mois et tenu à la disposition de l'inspecteur de l'environnement. Un test de lixiviation accélérée permettant de vérifier la conformité du déchet entrant avec le déchet annoncé est réalisé selon un protocole au cas par cas en fonction de la nature du déchet dans le cadre de l'acceptation préalable, et ce dans l'attente d'une méthode normalisée.

Toutefois, après accord de l'inspection des installations classées, ce test n'est pas exigé sur chaque chargement à l'entrée du site si une procédure d'assurance-qualité est mise en œuvre par le producteur du déchet sous la responsabilité de l'exploitant. Cette procédure doit notamment prévoir un certain nombre d'analyses à la sortie des centres de production de ces types de déchets.

En cas de non-conformité avec les données figurant sur l'information préalable ou, entre certificat d'acceptation préalable et les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé.

L'inspecteur de l'environnement peut procéder ou faire procéder, aux frais de l'exploitant à des prélèvements, inopinés ou non, et analyses sur les déchets entrant sur le site.

ARTICLE 5

Le chapitre 3 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2014 est complété par l'article suivant :

CAS PARTICULIER DU CASIER B10

Les digues périphériques du casier B10 peuvent être dressées en une ou deux opérations.

Si l'exploitant fait le choix de réaliser les digues périphériques en deux opérations, les prescriptions du chapitre 3 de l'arrêté du 29 décembre 2014 s'appliquent.

Si l'exploitant fait le choix de réaliser les digues périphériques en une opération, l'ancrage intermédiaire à 10 mètres de hauteur mentionné au paragraphe 5 de l'article 33.6 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2014 n'est pas nécessaire, sous réserve que le dimensionnement de la tranchée d'ancrage soit réalisé selon les règles de l'art. La pente du talus qui relie le fond de la subdivision à la banquettes est de 3/1.

ARTICLE 6.

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 mai 2018 sont modifiées et remplacées par les suivantes :

ARTICLE 5 – AMÉNAGEMENT DES BASSINS DE RÉTENTION

Pour ce qui est des eaux pluviales, le site se décompose en cinq bassins versants distincts. Cinq bassins de rétention sont ainsi aménagés pour gérer les eaux internes.

Chaque bassin de rétention reprend un sous-bassin versant et éventuellement des eaux de voiries après traitement par un dispositif déboureur-déshuileur. Des surfaces limitées de l'ancienne zone d'exploitation sont reprises par endroit.

Les bassins sont dimensionnés pour une période de retour décennale. Le volume de chaque bassin est au minimum de :

- bassin EP1 « nord-ouest » : 460 m³ ;
- bassin EP2 « sud » : 160 m³ ;
- bassin EP3 « nord-est » : 3200 m³ ;
- bassin EP4 « ouest » : 1900 m³ ;
- bassin « ext. Sud » : 1500 m³ .

Les eaux du bassin versant n°5 sont gérées par l'article 5 de l'arrêté préfectoral IC98/084.

Les temps de vidange des bassins sont inférieurs à la journée.

Géométrie des bassins :

Les bassins de stockage des eaux de ruissellement internes au site sont étanches et dimensionnés pour contenir au moins la quantité d'eau de ruissellement résultant d'un événement pluvieux de fréquence décennale maximale qui pourra être adaptée au territoire.

Une distance minimum de 2 mètres sera en permanence respectée entre le fond du bassin et la nappe.

Les ouvrages de rétention peuvent assurer un usage de réserve à incendie. Pour ce faire, il convient d'aménager un volume mort au moyen de surprofondeurs supplémentaires.

Ouvrage d'alimentation :

Pour les bassins de rétention des eaux internes, l'alimentation des bassins est assurée par :

- la pose d'une canalisation au niveau de l'exutoire d'un fossé (point bas ou extrémité) ;
- la dérivation du fossé dans l'ouvrage.

Dans ce dernier cas (pour les bassins 1 et 2), un ouvrage béton est réalisé pour permettre la surverse du fossé vers l'ouvrage.

Pour le bassin de rétention des eaux externes, il est alimenté directement par la canalisation de franchissement sous la route.

Ouvrage de fuite :

L'ensemble des ouvrages de fuite consiste en des regards équipés :

- d'une grille avaloir au sommet assurant la surverse de sécurité ;
- d'une canalisation d'entrée de diamètre 400 mm en amont munie d'un dispositif d'ajustage (capuchon de PVC percé par exemple) ;
- d'une surprofondeur de l'ordre de 30 cm pour permettre un prélèvement pour analyse ;
- d'une vanne de confinement ;
- d'une canalisation de sortie de diamètre 400 mm.

La canalisation de sortie rejoint l'exutoire prévu initialement ou existant (réseau de fossé, canalisation enterrée...). La surverse assure la pérennité de l'ouvrage pour un épisode pluvieux d'occurrence supérieure à la crue décennale.

Le dimensionnement des ouvrages et la réalisation des travaux de construction doivent être réalisés dans les règles de l'art.

ARTICLE 7.

Les dispositions de l'article 57 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2014 sont modifiées et remplacées par les suivantes :

ARTICLE 57 – BASSIN DE STOCKAGE DE LIXIVIATS

Les lixiviats collectés sur le site sont stockés dans des bassins tampons étanches d'une capacité minimale de 1500 m³ et 450 m³ et où il est possible de contrôler leur qualité.

Leurs capacités minimales correspondent à la quantité de lixiviats produite en quinze jours en période de pluviométrie décennale maximale qui pourra être adaptée au territoire.

Ces bassins doivent être équipés afin de permettre la mesure des débits et les prélèvements d'échantillons pour analyses.

Ils sont réalisés dans des matériaux résistants aux caractéristiques chimiques des lixiviats. Un drain de contrôle est installé au niveau du fond de bassin afin de détecter toute fuite éventuelle.

Pour tout nouveau bassin, l'étanchéité passive en fond et sur les flancs est réalisée par la mise en place du haut vers le bas, d'une géomembrane et d'une barrière d'étanchéité passive présentant une perméabilité égale ou inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur une épaisseur d'au moins 50 centimètres ou tout système équivalent.

Lors de l'exécution des travaux de construction de nouveaux bassins, il est procédé aux contrôles des ouvrages, à l'identique des contrôles réalisés sur les casiers de stockage. Les documents sont remis à l'inspection des installations classées.

La pérennité des ouvrages doit être assurée notamment par un nettoyage régulier et un contrôle de l'état des bâches PEHD d'étanchéité.

La zone des bassins de stockage des lixiviats est équipée d'une clôture sur tout son périmètre.

A proximité immédiate du bassin une bouée, une échelle par bassin et une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires sont positionnés.

Le nouveau bassin de stockage de lixiviats (BL N°2) est équipé d'un dispositif permettant d'arrêter l'alimentation en lixiviats pour prévenir tout débordement.

ARTICLE 8.

Les dispositions de l'article 77 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2014 sont modifiées et remplacées par les suivantes :

1.

ARTICLE 77 – MESURES SPÉCIFIQUES – COUVERTURE

Pour les subdivisions B10-1 et B10-2 et le casier B6, la couverture finale, du bas vers le haut, est constituée des matériaux suivants :

- Une couche d'étanchéité d'épaisseur égale à 0,5 mètres et d'une perméabilité inférieure à 5.10^{-9} m/s.
La couche d'étanchéité est constituée de matériaux de reprofilage et d'une géomembrane PEHD surmontée d'un géotextile anti-poinçonnant.
Elle est mise en place au plus tard six mois après la fin d'exploitation de la zone exploitée en mode bioréacteur.
- un géosynthétique de drainage correctement dimensionné (au moins équivalent à 50 cm de matériaux naturels drainants),
- une couche de terre de revêtement d'épaisseur égale à 0,8 mètres.
Les 0,8 mètres sont constitués comme suit : 0,6 mètres de craie et 0,2 mètres de terre végétalisable, sous réserve que la craie et la terre végétalisable aient une origine locale et dénuée de toute espèce invasive.

Pour le casier B11, la couverture finale, du bas vers le haut, est constituée des matériaux suivants :

- une couche d'étanchéité d'épaisseur égale à 0,5 mètres constituée de matériaux inertes d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-7} m/s (elle est mise sur tout casier n avant la mise en exploitation du casier n + 2),
- un géosynthétique de drainage correctement dimensionné (au moins équivalent à 50 cm de matériaux naturels drainants),
- une couche de terre de revêtement d'épaisseur égale à 0,8 mètres.
Les 0,8 mètres sont constitués comme suit : 0,6 mètres de craie et 0,2 mètres de terre végétalisable, sous réserve que la craie et la terre végétalisable aient une origine locale et dénuée de toute espèce invasive

Les couvertures finales sont mises en place au plus tard deux ans après la fin d'exploitation des subdivisions.

Elles présentent au moins une pente de 3 % sans pour autant provoquer des risques d'érosion de la couverture en place permettant de diriger toutes les eaux de ruissellement vers le dispositif latéral de collecte.

Au plus tard neuf mois avant la mise en place de la couverture finale, l'exploitant transmet au préfet le programme des travaux de réaménagement final de cette zone. Le préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux, ou le cas échéant, impose des prescriptions complémentaires.

A minima trois mois avant l'engagement de travaux de mise en place de la couverture finale, l'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de l'épaisseur et de la perméabilité de la couverture finale à l'inspection des installations classées. Ce programme, valable pour l'ensemble des futures surfaces à couvrir, spécifie le tiers indépendant de l'exploitant pour la détermination de ce coefficient de perméabilité et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. Si la couche d'étanchéité est une géomembrane, l'exploitant justifie de la mise en œuvre de bonnes pratiques en termes de pose pour assurer son efficacité.

Pour chaque couverture, les résultats des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les travaux de revégétalisation sont engagés dès l'achèvement des travaux de mise en place de la couverture finale. La flore utilisée est autochtone et non envahissante, elle permet de maintenir l'intégrité de la couche

d'étanchéité, notamment avec un enracinement compatible avec l'épaisseur de la couche de terre de revêtement et l'usage futur du site.

Au plus tard six mois après la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant confirme l'exécution des travaux et transmet au préfet le plan topographique de l'installation et un mémoire descriptif des travaux réalisés.

➤ *Contrôle des déformations et de la stabilité*

Un suivi de contrôle des tassements et des déformations des couvertures des casiers dont le remplissage est achevé doit être mis en place. Il peut être complété, si nécessaire et le cas échéant par un réseau d'inclinomètres destinés à surveiller la stabilité des digues.

Le suivi de contrôle de la stabilité des digues des parties antérieurement exploitées dont, notamment celle longeant « l'axe vert » doit être poursuivi.

Ce suivi doit être assuré par un organisme de contrôle compétent.

Les résultats doivent être transmis à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 9. REMODELAGE FINAL DU SITE

L'aménagement final du site comprend plusieurs types de milieux en fonction des couches finales qui y sont apportées.

L'apport de craie associée à de la terre végétalisable issue des décapages des terrains existants favorise une prairie fauchée ou pâturée alors que le comblement des vallons beaucoup plus calcaire favorise une prairie sèche calcaire.

Une zone de craie sans ajout de terre végétale d'une surface de l'ordre de 5200 m² dans la pente du versant nord à des côtes altimétriques allant de 146 à 150 m NGF permet une diversification des milieux.

La plantation d'une haie bocagère d'arbustes locaux sur les zones les plus profondes du comblement des vallons permet d'enrichir le milieu.

Le choix des arbustes ainsi que des semences pour les différentes zones ciblées respectent le contexte local.

Le profil final du site sera conforme au dossier d'autorisation.

Le remodelage du site doit permettre le bon écoulement des eaux de ruissellement ainsi que le drainage des eaux de couverture.

Dans ce cadre, une attention particulière sera portée sur le raccordement des dispositifs d'étanchéité de drainage des anciens casiers aux casiers B6, B11 et subdivisions de casier B10-1 et B10-2. Le cas échéant, des travaux d'optimisation seront réalisés pouvant conduire si nécessaire à la mise en œuvre d'un complexe d'étanchéité drainage sur les anciens B4, B5, B7 et B8.

ARTICLE 10. FONCTIONNEMENT EN MODE BIOREACTEUR DES SUBDIVISIONS B6 et B10

ARTICLE 10.1 – RÉINJECTION DES LIXIVIATS

Les casiers B6 et B10 sont équipés de dispositifs de réinjection des lixiviats.

L'aspersion des lixiviats est interdite.

Seule la réinjection de lixiviats n'inhibant pas la méthanogénèse peut être réalisée sans traitement préalable des lixiviats. Dans le cas contraire, les lixiviats sont traités avant leur réinjection.

Les lixiviats ne sont réinjectés que dans un casier dans lequel il n'est plus apporté de déchets et où la collecte du biogaz est en service dès la production du biogaz.

Le dispositif de réinjection est conçu pour résister aux caractéristiques physico-chimiques des lixiviats et dimensionné en fonction des quantités de lixiviats à réinjecter.

Chaque réseau d'injection peut être isolé hydrauliquement et équipé d'un dispositif de mesure du volume de lixiviats réinjectés. Le ou les débits de réinjection tiennent compte de l'humidité des déchets.

Le réseau d'injection est équipé d'un système de contrôle en continu de la pression. En cas d'augmentation anormale de la pression dans le réseau d'injection, un dispositif interrompt la réinjection.

Le bon état de fonctionnement du réseau d'injection doit pouvoir être contrôlé.

Le risque de pollution des sols en cas de rupture de tout élément du réseau d'injection des lixiviats implanté à l'extérieur des casiers est pris en compte.

ARTICLE 10.2 – MAINTENANCE

Pour les subdivisions B6 et B10, l'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de réinjection des lixiviats et de leurs équipements. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle.

Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

ARTICLE 10.3 – SURVEILLANCE À RÉALISER SUR LES LIXIVIATS RÉINJECTÉS

Pour les subdivisions B6 et B10, un registre est tenu à jour sur lequel est reporté quotidiennement, les volumes de lixiviats réinjectés dans le massif de déchets et le contrôle de l'humidité des déchets entrants.

La composition physico-chimique des lixiviats réinjectés est contrôlée tous les trois mois. Dans ce cadre, les paramètres suivants sont analysés : pH, DCO, DBO₅, MES, COT, hydrocarbures totaux, chlorure, sulfate, ammonium, phosphore total, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), N total, CN libres et phénols.

ARTICLE 11 : PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de Flavigny-le-Grand-et-Beaurain pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Flavigny-le-Grand-et-Beaurain fait connaître par procès-verbal adressé à la préfecture de l'Aisne - DDT - Service Environnement - Unité ICPE - 50 boulevard de Lyon - 02011 LAON cedex - l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 12 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX:

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de l'arrondissement de VERVINS, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à l'exploitant et au maire de FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN

Fait à LAON, le

24 JAN. 2020

**Ziad KHOURY**

Ziad KHOURY

